

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC L'ALLEMAGNE
Le titre de la coproduction.
Le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une œuvre littéraire.
Le budget.
Le plan de financement.
Une clause prévoyant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments.
Une clause déterminant la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels.
Une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction.
Une clause précisant les dispositions prévues : <ul style="list-style-type: none"> i. dans le cas où, après examen complet du dossier, les autorités administratives de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée ; ii. dans le cas où les autorités administratives n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un pays tiers ; iii. dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements.
Une clause précisant que la production sera couverte par une police d'assurance couvrant au moins "tous les risques liés à la production" et "tous les risques liés au négatif original".
Une clause prévoyant que le partage de la propriété du droit d'auteur sur la coproduction soit en proportion de l'apport de chacun des coproducteurs.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change